

A R R E S T
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROI,

QUI décrie de tout cours & mise dans le País
Conquis par Sa Majesté , les Especes d'Argent
Estrangeres.

Du cinquième Septembre 1690.



DE L'IMPRIMERIE
De FREDERIC LEONARD, Premier Imprimeur
ordinaire du Roy, & seul pour les Finances.

M. DC. XC.

AVEC PRIVILEGE DU ROY.

*EXTRAIT DES REGISTRES
du Conseil d'Etat.*

LE ROI s'étant fait représenter en son Conseil les Arrêts rendus en icelui les dix-neuvième Septembre 1668. & vingt-troisième May 1672. par lesquels entre autres choses Sa Majesté avoit décrié de tout cours & mise les pieces d'un sol, de deux sols, de cinq gros, de quatre sols, celles de dix sols appellées Escalins, celles de vingt-huit sols, & les autres Especes d'Argent fabriquées en Hollande, Zelande, Frise, Gueldre, Ovverisel, Utrecht & Svvol, & Campen; à l'exception des Especes appellées Ducatons: Avec deffenses à tous les Sujets de Sa Majesté de les exposer ni recevoir sur les peines portées par lesdits Arrêts. Et Sadite Majesté estant informée qu'au prejudice desdites deffenses, ces Especes, & plusieurs autres fabriquées dans l'étendue des Provinces Unies des Pais-Bas, s'exposent dans les Villes, & Pais Conquis & cedez par les Traitez des Pyrenées, d'Aix la Chapelle & de Nimègue, & par le dernier Traité de Trêve, où elles ont cours sur le pied de l'augmentation de celles de France, portée par l'Edit du mois de Decembre 1689. quoiqu'elles soient d'un titre ou poids beaucoup inferieur. A quoi estant necessaire de pourvoir, pour éviter une perte considerable que les Sujets du Roi pourroient souffrir dans la suite sur ces Especes Estrangeres: Oûi le Rapport du Sieur Phelypeaux de Pontchartrain, Conseiller ordinaire au Conseil Roial, Contrôleur General des Finances. **SA MAJESTE' EN SON CONSEIL,** a Ordonné & Ordonne, que par l'Essaieur de la Monnoye de Lille, & en presence des autres Officiers de ladite Monnoye, il sera fait incessamment des Essais de toutes les Especes d'Argent de fabrique Estrangere, qui ont cours dans les Villes, & Pais Conquis & cedez à Sadite Majesté par les Traitez de Paix & de Trêve, dont il sera par eux dressé Procez Verbal, qu'ils enverront au Sieur Contrôleur General des Finances; Cependant, conformément aux Arrêts du Conseil des 19. Septembre 1668. & 23. May 1672. Sa Majesté a décrié & décrie de tout cours & mise, dans lesdits Pais Conquis & cedez, à commencer du jour de la publication du present Arrest, les Especes d'un sol, deux sols, cinq gros, quatre sols, celles de six sols appellées Escalins, celles de vingt-huit sols, & toutes les autres Especes d'Argent fabriquées en Hollande, Zelande, Frise, Gueldre, Ovverisel, Utrecht, Svvol, Campen, & autres Villes & lieux dépendans des Provinces Unies des Pais Bas; à la reserve seulement des Especes appellées Ducatons ou Bajoires, qui auront cours à trois livres dix-sept sols six deniers, conformément à l'Arrest du Conseil du 24. Janvier dernier: En conséquence fait Sadite Majesté tres-expresses inhibitions & deffenses à tous ses Sujets d'exposer ni recevoir lesdites Especes d'Hollande décriées après la publica-

4

tion du present Arrest, à peine de deux mille livres d'amende, applicable ; Sçavoir, un tiers au profit de Sa Majesté, un tiers au Dénonciateur, & l'autre tiers aux Hôpitaux desdites Villes. Veut & Ordonne Sadite Majesté, que toutes lesdites Especes d'Hollande décriées, soient portées aux Hostels de ses Monnoyes, pour y estre fonduës & converties en nouvelles Especes aux Coins & Armes, Titre & Poids portez par l'Edit du mois de Decembre dernier, & en estre la valeur paiée sur le pied du Tarif arresté en la Cour des Monnoyes le douze Janvier dernier. Enjoint Sa Majesté aux Intendans de Justice, Police & Finances, départis dans les Pais Conquis & cedez, de faire registrer le present Arrest en tous les Sieges de Justice desdits Pais, & le faire publier & afficher és lieux & endroits ordinaires & accoustumés : Et aux Officiers de la Cour des Monnoyes de tenir la main à son execution. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le 5. jour de Septembre 1690. Collationné. Signé, RANCHIN.

L OUIS par la Grace de Dieu Roi de France & de Navarre : A nos amez & feaux Conseillers en nos Conseils les Sieurs Intendans de Justice, Police & Finances dans les Pais par Nous Conquis, & qui nous ont esté cedez : Et à nos aussi amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour des Monnoyes, Salut. Nous vous mandons & enjoignons à vousd. Sieurs Intendans, de faire enregistrer en tous les Sieges de Justice desdits Pais par Nous Conquis, & qui nous ont esté cedez, & de faire publier & afficher és lieux & endroits ordinaires & accoustumés, l'Arrest dont l'extrait est ci-attaché sous le Contrescel de nostre Chancellerie, cejourd'hui rendu en nostre Conseil d'Etat, pour les causes y contenuës. Et à vousd. Gens de nostre Cour des Monnoyes d'y tenir la main. Lequel Arrest nous commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire pour son entiere execution tous actes & exploits requis & necessaires, sans demander autre permission. Voulons qu'aux copies dudit Arrest & des Presentes, collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers Secretaires, foi soit ajoutée comme aux originaux : CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Versailles le 5. jour de Septembre, l'an de grace 1690. & de nostre Regne le quarante-huitième. Par le Roi en son Conseil, Signé, RANCHIN. Et scellé.

*Collationné aux Originaux par Nous Conseiller
Secretaire du Roy, Maison, Couronne de
France & de ses Finances.*